



REGLEMENT SUR LES EMOLUMENTS DE LA COMMUNE MIXTE DE BASSE-ALLAINE

Base légale

- Constitution jurassienne (RSJU 101) ;
- Loi sur les Communes du 9 novembre 1978 (RSJU 190.11) ;
- Loi sur les émoluments du 9 novembre 1978 (RSJU 176.11) ;
- Décret fixant les émoluments de l'administration cantonale du 24 mars 2010 (RSJU 176.21) ;
- Règlement d'organisation et d'administration de la commune mixte de Basse-Allaine.

I. Généralités

Champ d'application

Article 1

Le présent règlement s'applique à la perception des émoluments, des taxes d'utilisation et des débours.

Principe de la perception

Article 2

¹ Selon la loi cantonale sur les émoluments, les autorités communales peuvent percevoir des émoluments et des taxes d'utilisation énumérées dans le présent règlement en contrepartie de leurs prestations et interventions. Elles ont droit, en outre, au remboursement de leurs débours.

² La prestation ou l'intervention de l'autorité peut consister dans la promulgation d'un acte administratif, l'octroi d'un avantage ou dans le prononcé d'une décision.

Terminologie

Article 3

Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner les personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Assujettissement

Article 4

L'émolument, la taxe d'utilisation et les débours sont dus par qui a sollicité ou provoqué la prestation ou l'intervention de l'autorité.

II. Définition des émoluments, des taxes d'utilisation et des débours

*Emolument
administratif*

Article 5

L'émolument administratif est la contribution perçue pour rémunérer une prestation ou une intervention des autorités administratives.

*Emolument de
chancellerie*

Article 6

¹ L'émolument de chancellerie est la contribution perçue pour rémunérer une prestation ou une intervention de l'autorité n'exigeant pas de sa part un examen ou un contrôle particulier.

² Le montant de l'émolument de chancellerie ne doit pas excéder 100 points.

Taxe d'utilisation

Article 7

L'émolument correspondant à l'utilisation particulière d'un service public communal est une taxe d'utilisation.

Débours

Article 8

¹ Les débours sont les frais occasionnés à l'autorité par l'accomplissement de sa prestation.

² Font notamment partie des débours, les indemnités de déplacement et de subsistance, les honoraires d'experts, les frais de traduction et de publication, les taxes postales et téléphoniques.

III. Mode de calcul

Principes généraux

Article 9

Le montant des émoluments et des taxes d'utilisation se calcule conformément aux principes de l'égalité de traitement et de la proportionnalité.

*Principe de la
couverture des frais*

Article 10

¹ Le produit total des émoluments administratifs ne peut, en principe, dépasser le montant total des charges de la branche administrative concernée. Celui-ci est constitué par la somme des dépenses et frais généraux débours déduits, engagés aux fins de procéder aux opérations rémunérées par un émolument.

² Le montant de l'émolument perçu dans un cas d'espèce doit correspondre dans la mesure du possible au coût de la prestation ou de l'intervention de l'autorité.

Autres critères

Article 11

¹ Dans les limites des principes énoncés aux articles 9 et 10 et des tarifs édictés, le montant de l'émolument administratif peut se calculer en fonction de l'intérêt économique du redevable à la prestation fournie. Il peut également être tenu

compte de la capacité financière de ce dernier.

² Lorsque le domicile du redevable est extérieur à la commune et qu'il en résulte un surcroît de frais, le montant de l'émolument peut être majoré conformément au principe de la couverture des frais.

Valeur du point;
indexation

Article 12

¹ Le tarif indique le montant des émoluments en points.

² La valeur initiale du point est déterminée par le Décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (RSJU 176.21).

³ Le Conseil communal est habilité à indexer le montant des émoluments chaque fois que l'indice à la consommation a varié de plus de 5 points (base : indice au 31 décembre 2012 : 100 points).

⁴ Le Gouvernement indexe annuellement, par voie d'arrêté, la valeur du point en fonction de l'indice suisse des prix à la consommation.

IV. Points des émoluments

Emoluments en
points

Article 13

Emoluments administratifs :

| <u>Police des habitants</u> | <u>points</u> |
|--|---------------|
| Permis d'établissement | 10 |
| Permis de séjour pour personne externe | 10 |
| Certificat d'origine | 10 |
| Certificat de bonne vie et mœurs | 10 |
| Attestation de domicile | 10 |
| Attestation de voyage enfant mineur | 10 |
| Attestations diverses | 10 |
| Frais de port pour envoi d'attestation | 3 |
| Attestation de départ | 10 |
| Attestation de vie, signature uniquement | 0 |
| Attestation de vie | 10 |
| <u>Successions</u> | |
| Procès-verbal de scellés | 30 |
| Pose et levée de scellés | 50 |
| <u>Police des constructions</u> | |

Petits permis:

| | |
|---|----|
| Taxe de base | 50 |
| Frais divers | 10 |
| Suivi des autorisations spéciales | 20 |
| Examen par la commission communale | 20 |
| Traitement d'une dérogation communale | 25 |
| Traitement d'une opposition – séance conciliation | 50 |
| Contrôle et visite des lieux | 25 |

Grands permis:

| | |
|--------------------------------------|-----|
| Taxe de base jusqu'à Fr. 100'000.- | 100 |
| De Fr. 101'000.- à Fr. 500'000.- | 200 |
| De Fr. 501'000.- à Fr. 1'000'000.- | 300 |
| De Fr. 1'001'000.- à Fr. 2'500'000.- | 400 |
| De Fr. 2'501'000.- à Fr. 5'000'000.- | 500 |
| Plus de Fr. 5'000'000.- | 600 |

| | |
|--|------------------------|
| Publications | Selon Journal officiel |
| Examen par la commission communale | 50 |
| Traitement d'une dérogation communale | 25 |
| Traitement d'une opposition – séance de conciliation | 30 |
| Contrôle et visite des lieux | 25 |

Valeurs officielles

| | |
|-------------------------------------|----|
| Extrait, copie | 10 |
| Fixation nouvelles VO, morcellement | 30 |

Divers points

| | |
|---|----|
| Emolument pour renseignement institutions diverses | 10 |
| Extrait du registre des ressortissants/bourgeois | 25 |
| Emolument pour autorisation de creuser la route communale | 30 |
| Emolument divers | 10 |
| Recherche dans les archives (la 1/2h) | 25 |
| Photocopies de plans, cadastre, à l'échelle | 10 |

Liste non exhaustive

V. Perception*Remise des émoluments***Article 14**

Si la perception des émoluments entraîne une rigueur excessive pour la personne assujettie, le conseil communal peut y renoncer en partie ou en totalité.

*Encaissement***Article 15**

¹ La commune facture immédiatement et en totalité les créances arrivées à échéance.

² La commune peut envoyer une sommation à la personne assujettie.

³ Si celle-ci ne s'acquitte pas de la somme due, la commune procède à l'encaissement par les voies légales.

Avertissement

Article 16

S'il est probable que l'accomplissement d'une prestation nécessitera une somme de travail particulièrement importante, il convient d'en avertir la personne assujettie avant de poursuivre plus avant le traitement de l'affaire et de la consulter s'agissant de la suite de la procédure.

Echéance

Article 17

Les émoluments sont échus une fois la prestation fournie.

Délai de paiement

Article 18

¹ Le paiement des émoluments est échu dans un délai de 30 jours à compter de leur facturation.

² Les émoluments, hormis ceux relatifs à la police des constructions, sont à payer en espèce au bureau de l'administration communale lors de la remise des documents établis. En cas d'envoi par courrier postal, ils seront facturés contre remboursement.

Restitution de l'indu

Article 19

¹ L'autorité restitue spontanément, l'émolument, la taxe d'utilisation et les débours qui n'étaient pas dus ou qui ont été versés en trop.

² La demande de restitution et les contestations qui en résultent sont réglées conformément aux dispositions du Code de procédure administrative et aux autres prescriptions y relative.

Intérêt moratoire

Article 20

A l'expiration du délai de paiement, un intérêt moratoire est calculé au même taux que l'intérêt hypothécaire au 1^{er} rang de la Banque Cantonale du Jura.

Frais de rappel

Article 21

A l'expiration du délai de paiement, des rappels seront envoyés aux débiteurs. Les frais suivants seront facturés.

| | |
|-------------------------------------|-----------|
| 1 ^{er} rappel | Fr. 0.00 |
| 2 ^{ème} rappel | Fr. 15.00 |
| 3 ^{ème} rappel et suivants | Fr. 30.00 |

Tous les frais de procédure d'encaissement seront également mis à charge des débiteurs.

VI. Dispositions transitoires, pénales et finales

Disposition transitoires **Article 22**
Pour les émoluments, taxes d'utilisations et débours qui ne figurent pas dans le présent règlement, la Loi sur les émoluments, les décrets cantonaux portant application de ladite loi, les directives cantonales et les règlements communaux seront appliqués.

Droit de recours **Article 23**
Les articles 56 à 64 de la Loi sur les communes du 9 novembre 1978 traitent des dispositions relatives au droit de recours.

Entrée en vigueur **Article 24**
Le présent règlement entrera en vigueur dès son adoption par l'assemblée communale et son approbation par le Gouvernement. Il abroge toutes les dispositions contraires de règlements antérieurs de la commune.

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée communale de Basse-Allaine le 12 décembre 2016.

Au nom de l'Assemblée communale

La Présidente :
Sylviane Etienne

Le Secrétaire :
J.-Pierre Brugnerotto

Certificat de dépôt

Le secrétaire communal soussigné certifie que le règlement sur les émoluments a été déposé publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale avec indication des possibilités de faire opposition.

Il n'a fait l'objet d'aucune opposition dans le délai de 30 jours après son adoption par l'assemblée communale.

Le secrétaire communal

Courtemaîche, le 14 janvier 2017.